

ALIENOR GLOBAL MACRO

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2014/91/UE
MODIFIANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE

PROSPECTUS

1 – CARACTERISTIQUES GENERALES

- ✓ Classification de l'OPC : Diversifié
- ✓ Dénomination : ALIENOR GLOBAL MACRO
- ✓ Forme juridique : FCP de droit français
- ✓ Date de création de l'OPCVM : 27 octobre 2009
- ✓ Date de l'agrément de l'OPCVM par l'AMF : 9 octobre 2009
- ✓ Durée d'existence prévue : 99 ans
- ✓ Synthèse de l'offre de gestion :

CARACTERISTIQUES					
Code ISIN	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de Souscription initiale	décimalisation
FR0010793687	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	une part	1/10 000è

- ✓ Indication du lieu où l'on peut de procurer les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion de portefeuille :

ALIENOR CAPITAL – 18, allées d'Orléans – 33000 Bordeaux.

Téléphone : +33 (0)5 56 81 17 22.

E-mail : marketing@alienorcapital.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.alienorcapital.com

2 – ACTEURS

- ✓ Société de gestion :

ALIENOR CAPITAL SAS

Siège social : 18, allées d'Orléans

Agrément AMF n° GP 07000009

- ✓ Dépositaire et conservateur, Centralisateur, Délégitaire de la gestion administrative et comptable :

CACEIS BANK,

Société anonyme à conseil d'administration,

Etablissement de crédit agréé par le CECEI,

1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

✓ Commissaires aux comptes

Cabinet ROBERT MIRRI

22, avenue Bugeaud 75116 PARIS.

Signataire : Robert Mirri

✓ Commercialisateur :

ALIENOR CAPITAL

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

✓ Conseillers : Néant

3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques

Il existe une seule catégorie de part.

✓ Code ISIN : FR0010793687

✓ Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

✓ Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison. Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

✓ Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

✓ Forme des parts : au porteur

✓ Décimalisation : 10 millièmes

2. Date de clôture de l'exercice comptable

✓ Date de 1ère clôture : 31/12/2009 et toutes les Dernières VL du mois de décembre

3. Régime fiscal

✓ Non éligible au PEA.

Le FCP n'est pas assujéti à l'I.S. et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC.

Dispositions particulières

1. Classification

ALIENOR GLOBAL MACRO est un OPC diversifié

2. Objectif de gestion

L'objectif d'ALIENOR GLOBAL MACRO est d'obtenir une performance nette de frais supérieure de 4% à son indicateur de référence, avec une gestion de type « global macro ».

La stratégie du fonds repose sur une gestion active et se traduit sur les différentes classes d'actifs et zones géographiques par des positions acheteuses et/ou vendeuses sur les marchés sous-jacents, et des positions d'arbitrage entre les différents marchés et types de sous-jacents.

Le fonds vise une volatilité cible de 7% dans des conditions normales de marché.

3. Indicateur de référence

Le FCP a pour indicateur de référence l'indice EONIA capitalisé quotidiennement qui, calculé par la Banque Centrale Européenne, représente le taux sans risque de la zone Euro.

4. Stratégie d'investissement

✓ Stratégie utilisée

La gestion d'ALIENOR GLOBAL MACRO est de type performance absolue combinant des positions stratégiques ou tactiques sur les marchés d'actions, de taux ou de devises.

L'attention des gérants de la société de gestion du fonds est principalement concentrée sur la compréhension des déterminants des grands mouvements de marché sur les différentes classes d'actif. On peut qualifier cette approche de « top down ». Pour ce faire, les gérants se basent sur une quadruple grille d'analyse : l'interprétation de la macro-économie, l'évaluation des valorisations, l'appréciation du sentiment de marché et des flux, l'étude des grands événements. A partir de cette analyse, l'équipe de gestion définit les meilleures opportunités de prises de position directionnelle à la hausse ou à la baisse sur les classes ou sous-classes (segment, zone géographique, secteur d'activité) d'actif étudiées.

La gestion du fonds est de préférence basée sur la combinaison de plusieurs stratégies mais peut être parfois concentrée sur une unique stratégie (par exemple exposition nette vendeuse de 50% sur actions).

La stratégie du fonds repose sur une gestion active et se traduit sur les différentes classes d'actifs et zones géographiques par des positions acheteuses et/ou vendeuses sur les marchés sous-jacents, et des positions d'arbitrage entre les différents marchés et types de sous-jacents.

Le fonds vise une volatilité cible de 7% dans des conditions normales de marché.

La stratégie d'investissement sera mise en place de manière discrétionnaire sur les classes d'actifs suivantes :

- Actions : l'investissement en titres vifs sera limité à 70% de l'actif net du fonds, avec une exposition nette comprise entre - 60% et + 70 % et une exposition aux pays émergents comprise entre -30% et +30%.
- Taux : la sensibilité maximum du portefeuille est comprise entre -10 et +10. L'investissement en titres de créance pourra atteindre 100% de l'actif net. Les produits de taux spéculatifs (plus risqués) ne représenteront pas plus de 60% et les obligations convertibles pas plus de 40% de l'actif net du fonds, en fonction des opportunités de marché.
- Devises : exposition nette maximum de 100% à la hausse comme à la baisse.
- OPC : le fonds peut investir dans des parts ou actions d'OPC français ou étrangers, dans la limite de 10% de son actif net ;
- Contrats financiers dans le respect de la réglementation dans la limite d'une fois l'actif pour couvrir et/ou exposer le portefeuille. L'exposition nette aux matières premières ne dépassera pas 10% à la hausse ou à la baisse via des contrats à terme sur indices de contrats à terme sur matières premières ou sur énergie.

✓ Catégories d'actifs et de contrats financiers

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le fonds pourra être exposé aux marchés obligataires avec une fourchette de sensibilité de -10/+10.

Positions acheteuses :

Les positions acheteuses sont générées par achat de TCN et par achat de dérivés listés de taux.

Le portefeuille du fonds est investi jusqu'à 100% de son actif net en titres de créances négociables (TCN), en obligations à taux fixe, variable ou révisable, en obligations indexées, en bons à moyen terme négociables et titres participatifs, libellés en euros ou en devises étrangères. Les obligations convertibles ne dépasseront pas 40% de l'actif net du fonds.

La sensibilité nette positive aux taux (incluant les positions en titres et les positions sur dérivés de taux) est de +10 au maximum.

En termes de qualité de crédit, le fonds n'investira pas plus de 60% en TCN qui ne répondraient pas aux critères suivants – titres émis ou garantis par un état de la zone euro, par les USA ou par le Japon ; titres libellés en euro émis par des organismes de financement internationaux dont au moins un Etat de la zone euro fait partie ; titres d'émetteurs privés de qualité « investment grade » au moment de leur acquisition selon Standard&Poors ou Moody's.

Positions vendeuses :

Les positions vendeuses sont prises par vente de contrats à terme sur obligations ou par achat de puts sur ces contrats à terme. La sensibilité négative nette aux taux (incluant les positions en titres et les positions sur dérivés de taux) est de 10 au maximum.

Actions

Positions acheteuses :

Dans la limite de 70%, le fonds peut investir en titres de capital. L'exposition nette à la hausse (incluant les positions physiques et les positions sur dérivés) sera inférieure à 70% sur les actions. L'investissement pourra se faire sans contrainte de tailles de capitalisation, de secteurs et de zones géographiques. L'exposition aux actions des pays émergents ne dépassera pas 30% de l'actif net du fonds.

Positions vendeuses :

Les positions vendeuses sont prises par vente de contrats à terme sur indices actions ou par achat de puts sur ces contrats à terme. L'exposition négative nette aux actions (incluant les positions en titres et les positions sur dérivés) est de 60% au maximum.

Devises

Les positions nettes en devises résulteront soit de la détention de titres libellés dans des devises (hors Euro) soit de prises de positions sur futures, forwards de change ou options de change non complexes.

OPC

Le fonds, entrant dans la classification « diversifié », investit moins de 10% de son actif en parts ou en actions d'autres OPC (tout type d'OPC).

Les investissements seront effectués, dans la limite des maxima réglementaires :

- Dans des OPCVM de droit français ou étranger au sens de la Directive européenne 2009/65/CE
- Dans des FIA au sens de la Directive européenne 2011/61/UE.
- Dans des OPC gérés par ALIENOR CAPITAL ou une société liée

Instruments financiers dérivés

Le FCP pourra investir sur des contrats financiers dans le respect de la réglementation.

Le fonds peut intervenir en couverture du risque de taux, d'actions ou de change et/ou en prise de positions directionnelles sur dérivés de taux, de change, d'indices boursiers.

Les stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion seront les suivantes :

- couverture du portefeuille à l'aide de vente de futures sur indice actions ou futures de taux d'intérêt ou achat net d'options sur indice actions ou marchés de taux d'intérêt
- couverture discrétionnaire du risque de change par futures ou forward de change ou achat d'options de change
- prise de positions directionnelles (à la hausse ou à la baisse) sur marchés de taux d'intérêt, d'indices boursiers ou de change par achat ou vente de futures, par contrat forward de change, ou par achat net d'options (calls ou puts)

L'exposition du FCP, dérivés inclus, respectera les fourchettes suivantes :

- actions : exposition nette de -60 à +70%
- actions des pays émergents : exposition nette de -30 à +30%
- taux : sensibilité maximum sur dérivés de -10 à +10 sur l'actif net
- change : exposition nette maximum de 100% à la hausse ou à la baisse
- matières premières : exposition nette maximum de 10% à la hausse ou à la baisse via des contrats à terme sur indices de contrats à terme sur matières premières ou sur énergie.

Les risques sur positions en dérivés sont mesurés de façon linéaire et non en VAR.

Le Fonds n'interviendra pas sur les dérivés de crédit.

Aucune contrepartie ne sera privilégiée de manière systématique.

Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats) : 0 à 100%

Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

L'OPC pourra mettre en œuvre les techniques de cession temporaires d'instrument financier (prêt de titres et mise en pension) dans la limite maximum de 100% de son actif. Le FCP peut faire appel aux techniques d'acquisitions temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres et prises en pension) dans la limite de 10 %. Toutefois, La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Ces opérations sont privilégiées dans un but de gestion de trésorerie. Des informations supplémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique frais et commissions.

✓ Contrat constituant des garanties financières :

En garantie de l'autorisation de découvert, en espèces, accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

✓ Profil de risque :

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- Risque de perte en capital : Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut donc ne pas être intégralement restitué.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion reposant sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des titres en portefeuille. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Dans ce cas, la performance du fonds peut-être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds peut baisser.
- Risque de marchés actions : Le fonds étant exposé aux marchés actions, un mouvement du cours des actions contraire aux positions prises peut entraîner une baisse de la valeur liquidative, le FCP est donc soumis à la fois à la hausse ou à la baisse des marchés actions suivant les positions prises.
- Risque de taux : Le fonds étant exposé sur les marchés de taux, un mouvement de taux contraire aux positions prises peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le FCP est donc soumis à la fois à la hausse et à la baisse des taux d'intérêts suivant les positions prises. Si la sensibilité du fonds est positive et si les taux augmentent alors la valeur liquidative baissera. Si la sensibilité est négative et si les taux baissent alors la valeur liquidative baissera.
- Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié aux opérations d'arbitrage : L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours anticipés entre marchés et/ou secteurs et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valorisation de la stratégie diminue et la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser de manière significative.
- Risque de contrepartie : Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.

- Risque lié aux investissements sur les pays hors OCDE : Le fonds pourrait être exposé jusqu'à 20% sur les pays hors OCDE. Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays émergents où les mouvements de marchés, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Ces investissements comportent un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du FCP. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marchés plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du FCP. En conséquence, la VL pourra baisser.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de crédit pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créances. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la VL du fonds. Dans le cadre d'un investissement obligataire, il existe un risque direct ou indirect lié à la présence éventuelle de titres de moins bonne qualité dits « high yield », classés « spéculatifs », présentant un risque accru de défaillance et susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La VL du FCP peut donc diminuer lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

La survenance d'un de ces risques pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPC.

- ✓ Garantie ou protection : Néant
- ✓ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs et notamment les souscripteurs de fonds diversifiés souhaitant avoir une exposition importante aux Titres de Créance Négociables et/ou aux Actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement diversifié.

Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPC.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

- ✓ Durée minimum de placement recommandée : 5 ans
- ✓ Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fonds. Les revenus des parts sont intégralement capitalisés et comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

✓ **Caractéristiques des parts**

Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros

Devise des parts du fonds : Euro

✓ **Modalités de souscription et de rachat**

- Valeur liquidative : La valeur liquidative est établie quotidiennement (J), à l'exception des jours fériés légaux en France, même si la bourse de référence est ouverte, et des jours où la bourse de Paris est fermée.
- Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour du calcul.
- Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire, le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 17 heures, et réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J). L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.
- Montant minimum de souscription :
Le montant minimum de souscription initiale est de 1 part.
Le montant minimum des souscriptions ultérieures est de 1 part.
- Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 3 jours.

✓ **Frais et commissions**

- Commissions de souscription et de rachat :

Commissions de souscription et de rachat : Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	2% TTC
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Barème
Frais de gestion financiers	Actif net	1.6%
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Néant
Frais indirects	Actif net	Néant
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) :		Barème suivant la place de transaction
Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,35% TTC Titres de créances : 50 euros TTC Marchés dérivés organisés :
Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	2 euros TTC (par contrat) Marchés dérivés de gré à gré : 50 euros TTC OPC : 70 euros TTC
Commission de surperformance	Actif net	15% de la performance positive du fonds

4 – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- ✓ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne – calculée sur les cours de clôture du jour – à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où la Bourse de Paris est fermée.
- ✓ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la société de gestion, par téléphone au 05 56 81 17 22 ou sur son site Internet www.alienorcapital.com.
- ✓ Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats : CACEIS BANK, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS
- ✓ Le fonds ne prend pas en compte les critères ESG.
- ✓ Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.
- ✓ Le DICI doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.
- ✓ Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.
- ✓ Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d'ALIENOR CAPITAL – 18, allées d'Orléans – 33000 Bordeaux.
- ✓ Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès d'ALIENOR CAPITAL et sur son site Internet www.alienorcapital.com.
- ✓ Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès d'ALIENOR CAPITAL : Téléphone : +33 (5) 56 81 17 22.

5 – REGLES D'INVESTISSEMENT

✓ Ratios réglementaires

L'OPC respecte les ratios réglementaires applicables aux OPC conformes à la Directive européenne 2009/61/CE décrits aux articles R.214-9 et suivants du Code monétaire et Financier.

6 – RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPC concerne les contrats financiers, y compris les contrats financiers intégrés dans d'autres titres financiers conformément à l'article R. 214-15-2 du code monétaire et financier, ci-après appelés dérivés intégrés.

Pour le calcul du risque global, ces contrats financiers sont isolés de l'instrument au comptant qui leur sert de support.

Conformément au 1er alinéa de l'article R. 214-30 du code monétaire et financier, la société de gestion veille à ce que le risque global de l'OPC lié aux contrats financiers n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Conformément au I de l'article 411-72 du règlement général de l'AMF, le calcul de ce niveau de risque global est effectué selon une fréquence quotidienne, et les limites de risque sont respectées en permanence. En fonction de la stratégie poursuivie et si nécessaire, des calculs du niveau de risque global peuvent être aussi effectués en cours de journée.

✓ Calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement

Alienor Optimal a recours aux contrats financiers suivants :

Contrats à terme ferme

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future * nominal du contrat * quantités.

Contrats à terme conditionnel

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta * quantité * quotité ou nominal du contrat * cours du sous-jacent.

Contrats d'échange de taux

Pour celle dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : l'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées ou non adossées :

Taux fixe / taux variable : valeur nominale du contrat

Taux variable / taux fixe : valeur nominale du contrat.

Pour celle d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois : l'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées : valeur nominale du contrat

Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

Contrats de gré à gré

Opération de taux, de change ou de crédit : L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

✓ Règles de compensation et de couverture

La société de gestion peut procéder à des dispositions de compensation algébrique des positions:

1° Entre des contrats financiers, à condition qu'ils se réfèrent au même actif sous-jacent, indépendamment de la maturité des contrats financiers ;

2° Entre un contrat financier dont l'actif sous-jacent est un titre financier, un instrument du marché monétaire ou un OPC et le même actif sous-jacent détenu en portefeuille.

La société de gestion peut tenir compte des dispositions de couverture dès lors que ces dispositions permettent de compenser les risques liés à certains actifs et en particulier si les critères suivants sont respectés:

- a) la réduction du risque au niveau de l'OPCVM est vérifiable ;
- b) les risques liés aux contrats financiers, le risque général et les risques spécifiques s'ils existent sont compensés ;
- c) les dispositions de couverture se réfèrent à la même classe d'actifs ;
- d) les dispositions de couverture restent efficaces dans des conditions de marché tendues.

7 – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

La devise de la comptabilité est l'euro.

✓ Portefeuille Titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

Valeurs françaises :

- du comptant, système à règlement différé : sur la base du cours de clôture
- du marché libre OTC : sur la base du cours de clôture, ou à défaut du dernier cours connu

Les OAT sont valorisées à partir du cours de milieu de fourchette d'un contributeur, alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres contributeurs.

Valeurs étrangères :

- Cotées et non déposées à Paris : sur la base du cours de clôture
- Non cotées et non déposées à Paris : sur la base du cours de clôture pour celles du Continent européen, sur la base du cours de clôture, ou à défaut du dernier cours connu, pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont les cours ont été corrigés sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestions, à leur valeur probable de négociation.

Les titres d'OPC

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables et actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou devises (« asset swaps »)

- Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.).

- Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentation relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.
- Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.
Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

Les opérations de change à terme

Les achats et ventes à terme de devises sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Les opérations de hors-bilan

a) Opérations sur les marchés règlementés

Opérations à terme ferme

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation.

Opérations à terme conditionnel

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation.

Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux : Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'informations financières (Bloomberg, Reuters, etc.) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

b) Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations d'échange de taux

Pour celle dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'informations financières (Bloomberg, Reuters, etc) et par application d'une méthode actuarielle.

Pour celle d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois : Valorisation de façon linéaire.

Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

Autres opérations sur les marchés de gré à gré

Opération de taux, de change ou de crédit : Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'informations financières (Bloomberg, Reuters, etc.) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

✓ Méthode de comptabilisation

Les frais de gestion sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les revenus sont intégralement capitalisés et comptabilisés selon la méthode des produits encaissés. Les frais de transactions sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

« ALIENOR GLOBAL MACRO »

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 -Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 -Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

Article 3 -Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions sont effectuées exclusivement en numéraire et doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit,

le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

Situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Article 4 -Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 -Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 -Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 -Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont :

1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont partiellement ou intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les Fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables en fonction de l'affectation des revenus prévue dans le prospectus et pourra, le cas échéant, distribuer des acomptes.

TITRE 4

FUSION -SCISSION -DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 10 -Fusion -Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 -Dissolution -Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe dès lors les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du Fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 -Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 -Compétence -Election de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : 7 mars 2017